



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale  
des Territoires

-----

Service Environnement, Eau  
Préservation des Ressources  
*Cellule Procédures Environnementales*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**  
**Installation de stockage de déchets non dangereux**  
**Société VALEST - ONYX EST à SAINT GERMAIN LA VILLE**

-----

**le préfet de la région Champagne-Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**  
**officier de la légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du mérite**

**Installations classées**  
**N° 2012-SUP-19-IC**

**Vu:**

- ◆ le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ◆ l'article 4 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ( à l'exception des articles 44 et 45), pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31,
- ◆ l'arrêté préfectoral n°88.A.9.IC en date du 12 avril 1988, autorisant la société VALEST à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur la commune de Saint-Germain-la-Ville,
- ◆ l'arrêté préfectoral n°2000.A.32.IC du 21 mars 2000 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état du site de Saint-Germain-la-Ville,
- ◆ la demande présentée en août 2002 par la société VALEST, pour l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de Saint-Germain-la-Ville,
- ◆ les plans fournis à l'appui de la requête,
- ◆ le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2007 concluant sur la recevabilité du dossier de demande de servitudes d'utilité publique de la société VALEST,
- ◆ l'arrêté préfectoral n°2009.EP.20.IC portant ouverture d'enquête publique du 23 mars 2009 au 24 avril 2009 sur la demande susvisée,
- ◆ le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,
- ◆ les avis émis par :
  - le directeur départemental des territoires,
  - le directeur départemental des services incendie et de secours.
- ◆ l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 novembre 2011,
- ◆ le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2011 à la connaissance du demandeur,
- ◆ l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 24 janvier 2012,

## **Considérant :**

- ♦ la présence de déchets ménagers au droit du site (déchets sur une hauteur maximale de 21 mètres),
- ♦ que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de conserver la mémoire des activités passées du site et de rendre pérennes ces restrictions d'usages,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Lieu dit « Les termes de la Côte », section ZE, parcelle 40 correspondant à la zone Z1.
- Lieu dit « Les termes de la Côte », à l'intersection du chemin vicinal n°4 de « St Germain la Ville à Marson » et du « Chemin du Haut des Vignes », section ZE, parcelle 17, correspondant à la zone Z2

La zone Z1 correspond à l'emprise totale du site soit une superficie de 30 140 m<sup>2</sup>.

La zone Z2 correspond à un cercle d'une superficie de 0,5 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 : Nature des servitudes instituées**

#### article 2.1 : Accès

Les voies permettant l'accès au site doivent être maintenues en état afin de permettre à l'exploitant ou à l'entreprise mandatée par ses soins, de se rendre sur le site et d'avoir accès aux dispositifs de surveillance dans le cadre du post-suivi du site.

Ces accès sont entretenus régulièrement. L'exploitant ne doit pas créer de nouveaux accès.

#### article 2.2 : Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées sur le site et de la présence de déchets, toutes constructions ou occupations des terrains sur la zone sont interdites (notamment les campings et stationnement de caravanes, l'utilisation des terrains comme aires de jeux ou jardins potagers, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles, crèches, la plantation d'arbres).

Sur ces terrains, la destruction des ouvrages de surveillance et de suivi est strictement interdite. Le maintien en état de ces dispositifs est obligatoire.

Les végétaux présents ou implantés sur les zones susvisées ne doivent pas être susceptibles d'endommager l'étanchéité de la couverture finale du site. Toute plantation d'arbre au droit de la zone de stockage est interdite.

L'irrigation des terrains est interdite excepté l'arrosage nécessaire pour maintenir en place la végétation superficielle et les opérations de nettoyage de la zone accueillant les activités du centre de transfert de déchets.

#### article 2.3 : Fouilles

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement,...), ne sont autorisées qu'après l'avis conforme de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

#### article 2.4 : Protection des piézomètres

Un rayon correspondant à une surface de 0.5m<sup>2</sup> autour du piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Dans ce rayon aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage est interdite au droit des piézomètres exceptés ceux nécessaires à l'entretien et/ou réfection de ces derniers.

#### **Article 3 : Entretien du site**

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues.

#### **Article 4 : Modifications du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrites à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de redéposer un dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article 24-1 du décret du 21 septembre 1977.

#### **Article 5 : Information et transcription des servitudes**

##### article 5.1 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE concernée par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum dans la mairie de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée, elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans la mairie mentionnée précédemment.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ainsi qu'à l'exploitant. Il doit être publié à la conservation des Hypothèques dans un délai de six mois à compter de sa notification.

## article 5.2 : Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

## Article 6: Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

## Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

## Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, l'inspection des installations classées ainsi que Monsieur le maire de SAINT GERMAIN LA VILLE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale d'incendie et de secours, direction de l'agence de l'eau Seine Normandie.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société VALEST - ONYX Est - 1 allée Thierry Sabine, Pôle Technologique Henri Farman, 51686 Reims Cedex 2.

Monsieur le maire de SAINT GERMAIN LA VILLE donnera communication de l'arrêté à son conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de SAINT GERMAIN LA VILLE, soit à la Direction Départementale des Territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, **14 FEV. 2012**  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Departement :  
 51  
 Commune :  
 SAINT-GERMAIN-LA-VILLE (482)

Section : ZE01  
 Echelle d'origine : 1/2000  
 Echelle d'édition : 1/2000  
 Date de l'édition : 03-04-2009

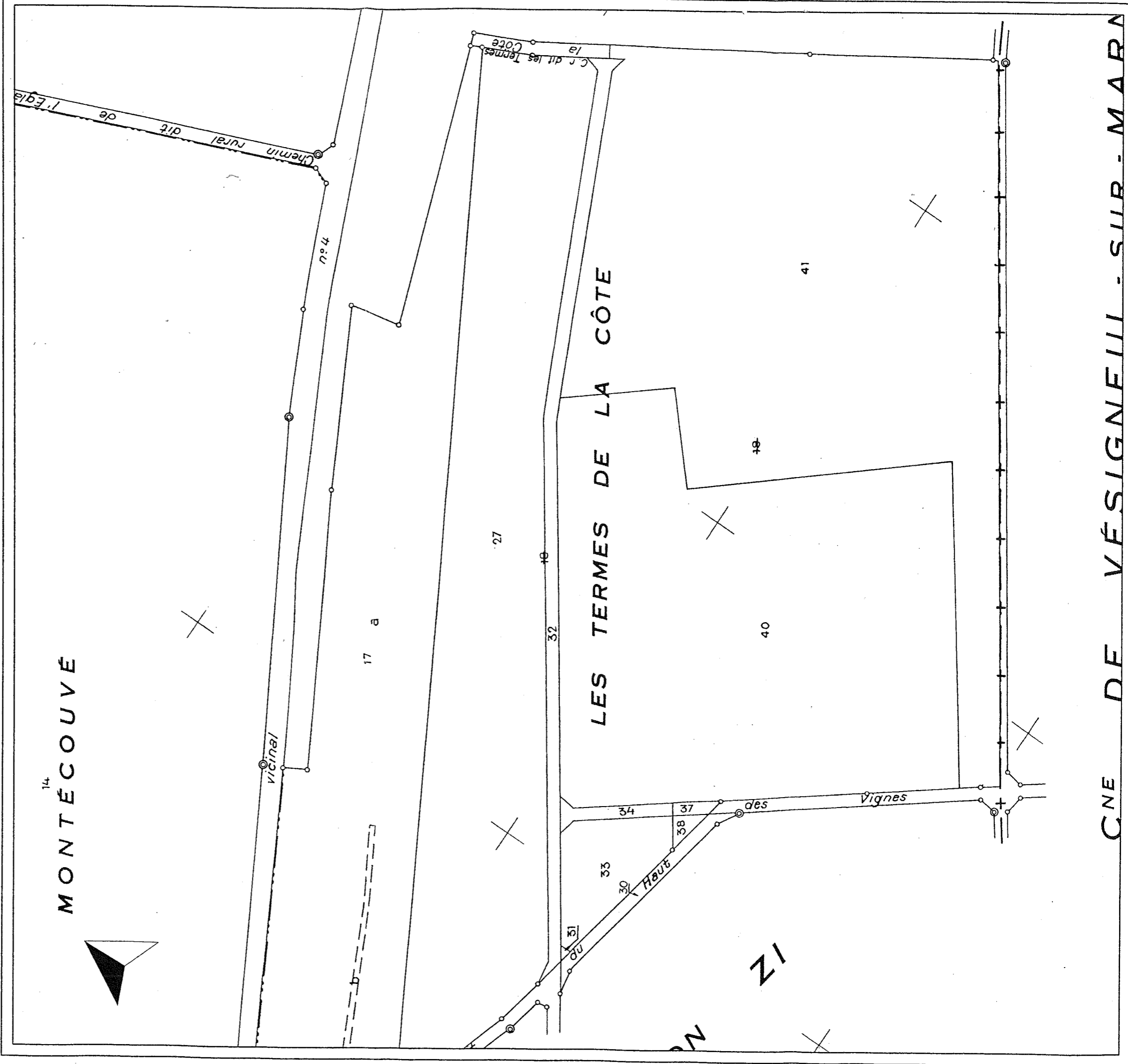
Numéro d'ordre du registre  
 de constatation des droits :  
 Cachet du service d'origine :

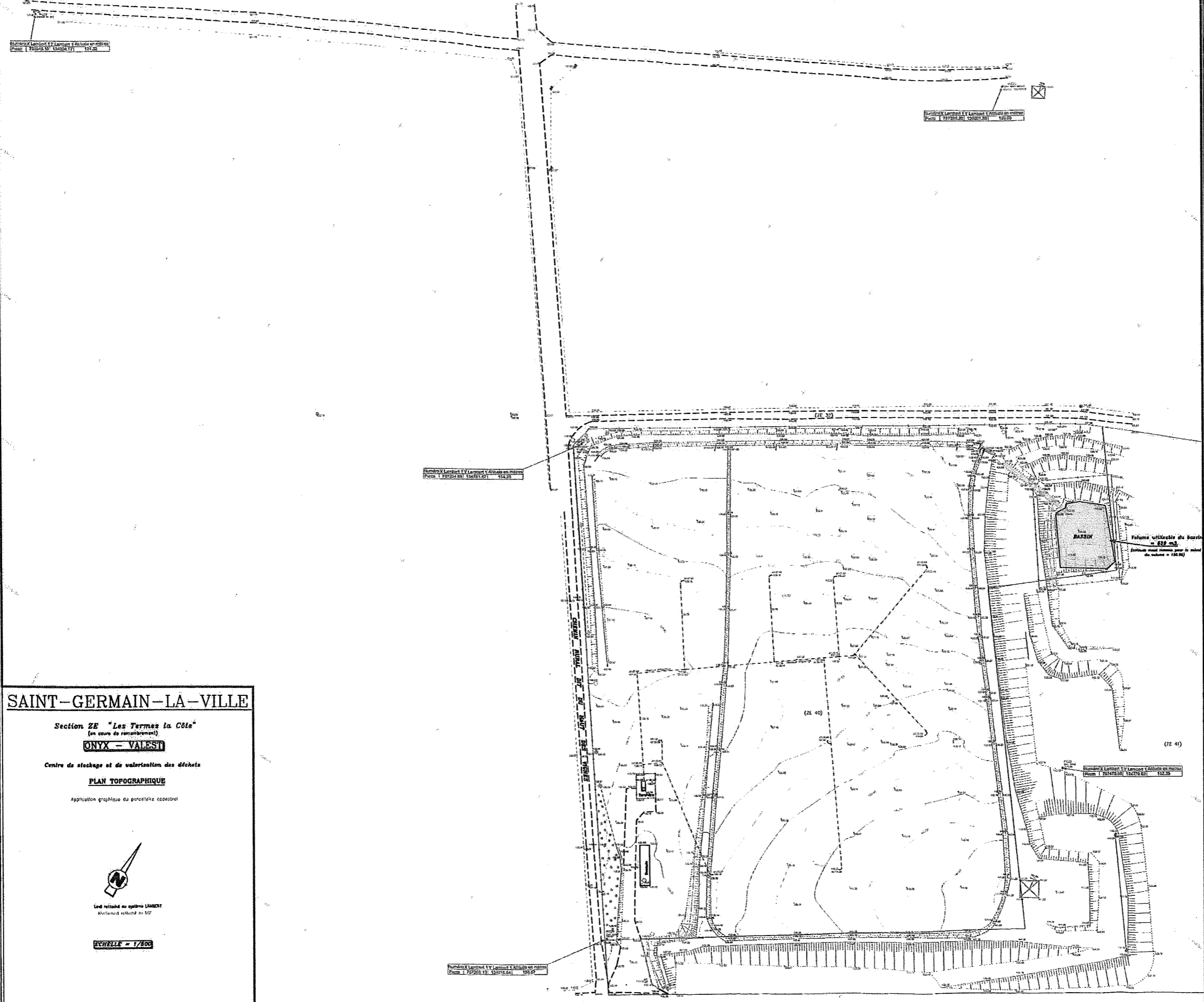
Le Responsable du Centre  
 des Impôts Foncier  
 - 3 AVR. 2009  
 Nicolas ADAM

Extrait certifié conforme au plan cadastral  
 informatisé à la date :  
 A \_\_\_\_\_  
 Le \_\_\_\_\_  
 L' \_\_\_\_\_

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER  
 Section Cadastre  
 Cité Administrative Tirlot  
 1er bâtiment - 2ème étage  
 51000 Châlons-en-Champagne Cedex

Service du Cadastre





**SAINT-GERMAIN-LA-VILLE**

Section ZE "Les Termes la Côte"  
(en cours de remembrement)

**ONYX - VALEST**

Centre de stockage et de valorisation des déchets

**PLAN TOPOGRAPHIQUE**

Application graphique du plan cadastral



Les relevés au système LAMBERT  
révisés et actualisés au 5/7

**ECHELLE = 1/500**